

**COMMUNE DE BOSMIE-L'AIGUILLE**  
**(HAUTE-VIENNE)**

**ARRETE MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2018**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS COMMUNAUX**

**Le Maire de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE,**

- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins communaux ;
- **Considérant** que la circulation des véhicules terrestres à moteur sur les chemins communaux est de nature à détériorer les espaces naturels et les chemins, de compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs, de menacer les espèces animales ou végétales ;
- **Considérant** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules terrestre à moteur de type quads, motocyclette, scooters et motos est interdite sur la commune de BOSMIE-L'AIGUILLE sur

- Le chemin dit « Chemin du Ball Trap » qui part de l'allée des Grillons en direction du village de BOSMIE.
- Tous les chemins perpendiculaires à ce dernier, en direction de la commune limitrophe de BURGNAC.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue– sera mise en place à la charge de la Commune de Bosmie-L'Aiguille.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

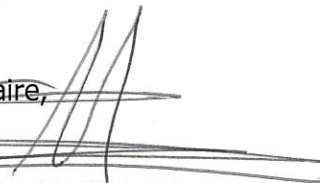
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Bosmie-L'Aiguille.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la Commune de Bosmie-L'Aiguille,  
Monsieur le Lieutenant-colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne,  
Monsieur le Capitaine Commandant la brigade de gendarmerie d'Aixe-Sur-Vienne

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOSMIE-L'AIGUILLE  
Le 7 juillet 2018

Le Maire,  
  
Maurice LEBOUTET

